

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 263 DU 24 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE L ORDRE PUBLIC

Arrêté du 23 novembre 2017 portant autorisation à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure
(commune de BRAY-DUNES)

Arrêté du 23 novembre 2017 portant autorisation à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure
(commune de VILLENEUVE D'ASCQ)

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8017 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature

DDTM-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°73/2017 du 24 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°74/2017 du 24 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°75/2017 du 24 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°76/2017 du 24 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°77/2017 du 24 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure
(commune de BRAY DUNES)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160559407 délivrée le 9 février 2017 par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EVEN SECURITY », de n° SIRET 53451381700021, dont le siège social est situé à DUNKERQUE, 560 avenue du Stade ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2112-12-17-20130125120 délivré le 18 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Bruno WILLEMS, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client GEMEENTEBESTUUR DE PANNE, par la société « EVENT SECURITY », reçue le 21 novembre 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EVEN SECURITY » dont les noms figurent ci-dessous :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
FEKIR	MOHAMED	CAR-059-2021-02-10-20160522769
SANTY	JEREMY	CAR-059-2020-12-15-20150211030

sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de BRAY DUNES (59), Place Rubben, dans le cadre de la sécurisation de la manifestation sportive, «DE PANNE BEACH ENDURANCE», des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le dimanche 26 novembre 2017, de 11h00 à 15h00.

Article 2 : Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

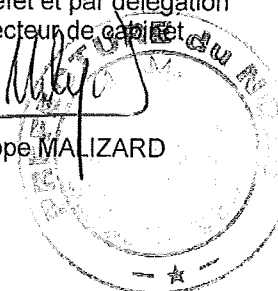
Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Philippe MALIZARD



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure
(communes de VILLENEUVE D'ASCQ)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-N-2016-05-17-A-00060563 délivrée le 19 août 2016 par la commission régionale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « A.P.E.N. », de n° SIRET 42185006600042, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ, 102 rue de Lannoy ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2113-01-22-20140114079 délivré le 23 janvier 2014 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Moez BEN KHELIL, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, par la société « A.P.E.N. », reçue le 22 novembre 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « A.P.E.N. » dont les noms figurent ci-dessous :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
ADJOUT	ALI	CAR-059-2020-07-06-20150453534
AHBABO	NOR EDDINE	CAR-059-2019-07-23-20140376444
AKNOUCHE	LIAZID	CAR-059-2021-01-20-20160552095
CHERFAOUI	KARIM	CAR-049-2018-08-22-20130333771
DELBECQ	JEAN-FRANCOIS	CAR-059-2020-11-20-20150508305
DEPREZ	MARCEL	CAR-059-2019-05-04-20140063498
DJEBBAR	MASSINISSA	CAR-059-2022-09-18-20170604463
FERNANDES RIBEIRO	NUNO MIGUEL	CAR-059-2018-12-15-20130333475

FIL	MOHAMED	CAR-059-2019-04-03-20140357085
HARDY	DOMINIQUE	CAR-062-2020-10-20-20150482741
KAHLOUL	ESSABER	CAR-059-2020-07-17-20150477965
LOSABO BOSOLO	FELICIEN	CAR-059-2020-03-23-20150004707
LOUAMI	AMMAR	CAR-059-2020-09-21-20150184618
OURAD	YOUCEF AMINE	CAR-059-2019-06-30-20140374982
RAMOS	DESIRE JOSEPH	CAR-059-2020-09-08-20150467663
SAADALLAH	HOUCINE	CAR-059-2019-02-04-20140346508
STIENNE	ALLAN	CAR-059-2020-10-20-20150487813

sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59), secteur « Triolo », dans le cadre de la sécurisation de la manifestation sportive, « FINALE COUPE DAVIS » lors du match de tennis « FRANCE / BELGIQUE », des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le vendredi 24 novembre 2017, de 11h30 à 14h30.


Article 2 : Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée
d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance
contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde,
en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure
(commune de BRAY DUNES)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160559407 délivrée le 9 février 2017 par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « EVEN SECURITY », de n° SIRET 53451381700021, dont le siège social est situé à DUNKERQUE, 560 avenue du Stade ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2112-12-17-20130125120 délivré le 18 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Bruno WILLEMS, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client GEMEENTEBESTUUR DE PANNE, par la société « EVENT SECURITY », reçue le 21 novembre 2017 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EVEN SECURITY » dont les noms figurent ci-dessous :

NOM	PRENOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
FEKIR	MOHAMED	CAR-059-2021-02-10-20160522769
SANTY	JEREMY	CAR-059-2020-12-15-20150211030

sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de BRAY DUNES (59), Place Rubben, dans le cadre de la sécurisation de la manifestation sportive, «DE PANNE BEACH ENDURANCE», des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le dimanche 26 novembre 2017, de 11h00 à 15h00.

Article 2 : Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le 23 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Philippe MALIZARD



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



DECISION n° 8017
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8014 en date du 07 novembre 2017 nommant Madame le Docteur Fanny HEQUET aux fonctions de chef de pôle du pôle 06 - gériatrie,

Vu la décision n° 8016 en date du 20 novembre 2017 nommant Madame le Docteur Sylvie SOYEZ en qualité de vice chef de pôle du pôle 06 - gériatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Fanny HEQUET, en sa qualité de chef de pôle du pôle 06 - gériatrie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - gériatrie énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Madame le Docteur Fanny HEQUET peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 06 - gériatrie, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

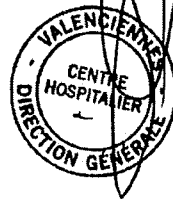
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Fanny HEQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur Sylvie SOYEZ, vice chef de pôle à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe I, II et III,
- Monsieur Michel GOLEBSKI, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe I et III,
- Madame Danièle BRASSEUR, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 – Gériatrie énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.
- Monsieur Jean-Marc GOSELIN, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 – Gériatrie énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.
- Madame Sophie BOULANGER, adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe I et III,
- Madame Laurence DELBOVE, adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 06 - Gériatrie énumérés en annexe I et III,

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 20 novembre 2017

Le Directeur Général,
Rodolphe BOURRET





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 73/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la rivière de la Lys sur la commune de La Gorgue ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection sur ouvrage d'art à lieu le 30 novembre 2017 au PK 24.565 sur la rivière de la Lys sur la commune de La Gorgue.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 restreint la navigation mais laisse la possibilité de passage sans délai de prévenance. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de La Gorgue, Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfectures de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de La Gorgue
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 74/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la rivière de la Lys sur la commune de La Gorgue ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection sur ouvrage d'art à lieu le 30 novembre 2017 au PK 26.741 sur la rivière de la Lys sur la commune de Estaires.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 restreint la navigation mais laisse la possibilité de passage sans délai de prévenance. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de La Gorgue, Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfectures de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Estaires
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 75/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Craywick ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection sur ouvrage d'art à lieu le 27 novembre 2017 au PK 8.345 sur le canal de Bourbourg sur la commune de Craywick.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 restreint la navigation mais laisse la possibilité de passage sans délai de prévenance. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Craywick, Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfectures de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Craywick
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 76/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la déviation de la Colme sur la commune de La Looberghe ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection sur ouvrage d'art à lieu le 29 novembre 2017 au PK 130.673 sur la déviation de la Colme sur la commune de Looberghe.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 restreint la navigation mais laisse la possibilité de passage sans délai de prévenance. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Looberghe, Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfectures de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Looberghe
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 77/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES, relative à une inspection sur ouvrage d'art sur la déviation de la Colme sur la commune de Brouckerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection sur ouvrage d'art à lieu le 28 novembre 2017 au PK 134.890 sur la déviation de la Colme sur la commune de Brouckerque.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 restreint la navigation mais laisse la possibilité de passage sans délai de prévenance. La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité une veille VHF sur le canal 10 de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Brouckerque, Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 24 10 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfectures de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Brouckerque
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme FAMA Agatina, de l'entreprise SITES

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h